

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.537 du 27 mai 2011

A.197.848/VIII-7476

En cause : **VULLO** David,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police Germinalt,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier JADIN et
Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2010 par David VULLO tendant d'une part à la suspension de la délibération du Collège de police de la Zone de Police de Germinalt, n° 5338, du 9 août 2010 d'infliger au requérant "la sanction disciplinaire lourde de démission d'office en conformité avec l'avis du Conseil de discipline", et d'autre part, à l'annulation de cette décision

Vu l'arrêt n° 210.952 du 2 février 2011, notifiée aux parties, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 23 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 24 mars 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 29 mars 2011 adressée au Conseil d'État par les avocats de la partie adverse, qui demandent à être entendus;

Entendu en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu en ses observations, Me Cyrille DONY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat;

Vu l'avis conforme de M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 29 mars 2011, les avocats de la partie adverse informent le Conseil d'État que le Collège de police a retiré l'acte attaqué par une délibération du 24 février 2011; que le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.